

# CONVENTION USEP-UNSS

## 2024-2028

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**, association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social sis 13 rue Saint-Lazare 75009 Paris et représentée par M. Olivier GIRAULT, en qualité de Directeur national, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **UNSS** »,

D'une part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

- **L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, désignée USEP**, Fédération Sportive scolaire, association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social est à PARIS (7ème) 3, rue Juliette Récamier et représentée par **Madame MOREIRA Véronique**, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'UNSS et l'USEP garantissent à tous les jeunes, de la maternelle au lycée, l'accès à la pratique sportive sous toutes ses formes. Elles permettent l'apprentissage et la stabilisation des acquis ainsi que l'expérience de la rencontre et de la performance sous des formes diversifiées. De plus, elles offrent un accès aux responsabilités, à l'autonomie et une formation à la vie associative.

**Les deux fédérations promeuvent et défendent les valeurs de laïcité et mieux vivre ensemble de l'Ecole de la République.**

**Fédérations sportives de l'éducation nationale**, elles présentent par leurs statuts de type associatif et leurs caractères de service public une dualité qui fait leur originalité et leur force au sein de l'école et du milieu sportif français et international.

Fortes de leurs spécificités qui doivent être envisagées sous l'angle de la complémentarité, l'UNSS et l'USEP délivrent des licences nominatives aux élèves respectivement du 2<sup>nd</sup> et du 1<sup>er</sup> degré.

À ce titre, **la convention** vise à renforcer le lien entre ces deux fédérations sportives scolaires dans le but de promouvoir la pratique sportive de l'école au lycée, notamment au sein du cycle 3 (CM1-CM2-6<sup>e</sup>) et dans le cadre des parcours éducatifs de citoyenneté, de santé et d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

Elle a pour objectif de favoriser la **continuité éducative entre l'école et le collège**. Les déclinaisons locales de cette convention doivent être encouragées afin d'améliorer la concertation entre les intervenants de ces fédérations à chaque échelon du territoire.

## **Pour l'USEP**

**L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire des écoles primaires publiques**, en convention avec le ministère des sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques, membre du comité national olympique et sportif français, est habilitée par le MENJ à intervenir dans les écoles publiques. Cette habilitation est formalisée par la convention établie entre le MENJ la Ligue de l'enseignement, l'USEP, soulignant ainsi son rôle essentiel dans le développement du sport scolaire :

- L'USEP agit pour la promotion de l'activité physique et sportive dans un contexte de plaisir et d'émotions positives pour développer un habitus de pratique sportive pour tous les enfants dès le plus jeune âge.
- A l'interface entre l'école et le monde sportif, l'USEP favorise la passerelle en proposant des activités physiques, sportives et artistiques adaptées aux jeunes enfants dans le prolongement de l'EPS.
- L'USEP s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire qui vise à former de jeunes citoyens sportifs.
- En organisant des rencontres sportives associatives, les animateurs de l'USEP créent les conditions pour aider l'enfant à construire son autonomie, à développer son sens des responsabilités et à former son esprit critique.

- L'USEP accompagne les enseignants en mettant à leur disposition des ressources pédagogiques et des modules de formation.

## Pour l'UNSS

**Le Projet National du Sport Scolaire du Second Degré 2024-2028** constitue la feuille de route stratégique du développement de l'UNSS. Il s'inscrit en continuité du plan 2020-2024 en poursuivant la progression à l'horizon 2030.

Les objectifs tels qu'ils sont déclinés doivent permettre de maintenir et développer sur l'ensemble du territoire une offre physique, sportive et artistique différenciée, adaptée aux différents publics et à leurs attentes.

**Les deux valeurs fondatrices de l'UNSS** que sont le **Partage et la Réussite** témoignent de cette nécessité.

L'acronyme **AIRE** pour **ACCESSIBILITÉ-INNOVATION-RESPONSABILITÉ-ÉDUCATION** permet de cibler les termes de la convention :

- **Accessibilité** : Pour un sport scolaire ambitieux démocratisé et accessible à tous les publics, sur tous les territoires, ouvert sur le monde.
- **Innovation** : Pour un sport scolaire innovant, s'appuyant sur les besoins et les attentes des licenciés, qui promeut sa différence par l'ouverture et la créativité.
- **Responsabilité** : Pour un sport scolaire éthique, solidaire démocratique et responsable, pour favoriser l'engagement, le vivre ensemble et les projets collectifs.
- **Education** : Pour un sport scolaire opérateur de l'Education nationale, qui peut inscrire le sport scolaire comme un outil au service de la mise en œuvre des priorités ministérielles et peut être décliné à loisir pour montrer la force de son action (enseignement, EPS, échanges, espaces, équité, égalité, équilibre, éco responsabilité...)

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties mettent en œuvre, de concert, leurs politiques sportives et éducatives respectives en ce qui concerne les disciplines sportives et artistiques qu'elles proposent, l'une et l'autre, à leurs licenciés, les deux fédérations exerçant une mission relevant du service public d'éducation

Elle traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de cet objet.

Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature et ayant le même objet.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **2.1 - FAVORISER LA CONTINUITÉ DE PARCOURS SPORTIFS, ARTISTIQUES ET EDUCATIFS**

**« Pour un sport scolaire ambitieux, démocratisé et accessible à tous les publics, sur tous les territoires, ouvert sur le monde »**

Chaque élève licencié à l'USEP puis à l'UNSS doit pouvoir identifier un parcours cohérent, structurant, pour favoriser sa réussite et ses progrès au sein du sport scolaire. Cette continuité permettra à chaque élève de développer puis consolider des compétences d'ordres sportif, artistiques et social.

#### **2.1.1 - Mise en œuvre des moyens pour la continuité entre le sport scolaire à l'école et au collège**

- Dans le but de renforcer la continuité sportive, l'USEP et l'UNSS s'engagent à **valoriser et promouvoir les initiatives communes** au sein de leurs instances respectives. Cette collaboration se manifestera par une série d'actions coordonnées dans divers territoires, sous forme de **commission mixte régionale USEP-UNSS**.
- Pour assurer une synergie efficace entre les deux fédérations, il est prévu que des membres de l'USEP et de l'UNSS soient réciproquement invités à **participer aux travaux des instances** de l'autre fédération.  
**A titre illustratif, au niveau national** pour l'UNSS, les instances impliquées comprennent la CNJO, la CMN Sport Partagé. **Au niveau territorial**, les structures concernées sont les CRUNSS, les CDUNSS. Concernant l'USEP, les instances nationales incluent une CMN dédiée, tandis qu'au niveau territorial, la collaboration s'organise autour des CRUSEP et des CD USEP, entre autres.
- Pour favoriser une meilleure connaissance mutuelle et une continuité éducative dans le sport scolaire, l'USEP et l'UNSS organiseront **des rencontres communes**, à différents niveaux : départemental, académique et/ou national, sous réserve de l'accord de leurs assureurs respectifs quant à la couverture assurantielle des accidents pouvant survenir dans ce cadre. Ces rencontres, adaptées à l'âge des élèves, auront pour objectif de leur faire vivre les diverses activités sportives et artistiques proposées.
- Ces rencontres communes, au service de la continuité du parcours de l'élève s'appuieront sur **des outils éducatifs partagés**.
- Les deux fédérations sont invitées à **collaborer** systématiquement lors des temps forts du sport scolaire, tels que la Journée nationale du Sport Scolaire (**JNSS**), la Semaine Olympique et Paralympique (**SOP**), et la **Journée Olympique**.
- Les organisateurs des championnats de France UNSS seront encouragés à inviter les associations membres de l'USEP lorsque les conditions organisationnelles et assurantielles le permettent.

- Les organisateurs des rencontres USEP seront également encouragés à inviter les acteurs de l'UNSS lorsque les conditions organisationnelles et assurantielles le permettent. Pour exemple, des dispositifs tels que le « P'tit Tour » USEP pourront être connus des directeurs régionaux et départementaux UNSS pour y être éventuellement associés.
- Les **actions menées par les ambassadeurs** du Sport Scolaire, tant au sein des associations sportives du second degré que des associations membres de l'USEP seront valorisées et soutenues par les deux fédérations, que ce soit au niveau régional, académique ou national.

### 2.1.2 - La participation des élèves en situation de handicap.

- Les rencontres sportives associatives visent une accessibilité universelle pour que tous les élèves puissent y participer avec une attention particulière portée à l'inclusion des élèves en situation de handicap.
- La participation des élèves en situation de handicap est une nécessité affirmée dans l'organisation des Rencontres Sportives Associatives de l'USEP. L'UNSS, par le biais de son label « **Sport Partagé** » s'engage également dans cette démarche d'inclusion.
- Pour renforcer cette dimension, des échanges réguliers seront organisés entre les référents nationaux de l'USEP et de l'UNSS. L'objectif est de mutualiser les expériences positives et de développer des stratégies innovantes pour favoriser **l'inclusion des élèves en situation de handicap** ou à besoin éducatifs particuliers.
- Cet **objectif d'accessibilité universelle** sera pris en compte à chaque rencontre commune USEP - UNSS sur l'ensemble du territoire.

### 2.1.3. – Favoriser l'engagement des élèves par l'accès aux responsabilités

L'UNSS assure la formation à la vie associative et à l'engagement à travers 8 rôles sociaux dans le cadre de son programme « **vers une génération responsable** ».

L'USEP, à travers son Projet Sportif et Associatif Fédéral, amène les enfants à endosser **différents rôles sociaux**. Ce processus est conçu pour les amener progressivement à évoluer du statut d'acteur à celui de véritable auteur de leurs activités sportives et associatives.

Au sein des Rencontres Sportives Associatives, tous les rôles sociaux sont intégrés. La formation à ces rôles se conduit progressivement du cycle 1 au cycle 3 et sera soutenue par des outils communs, facilitant la transition des élèves de l'USEP à l'UNSS (**Annexe 1 - Formation à la vie Associative et socle commun de l'engagement**).

Les licenciés de l'USEP, et de l'UNSS engagés dans **des rôles de Jeunes Officiels**, seront invités avec leurs enseignants à prendre des responsabilités dans les rencontres organisées par les deux fédérations.

Pour garantir la réussite de ce projet, les responsabilités attribuées aux Jeunes Officiels seront précisément définies en amont. Les organisateurs et formateurs des deux fédérations adapteront les rôles et les missions en fonction du niveau des élèves.

L'UNSS et l'USEP s'engagent ainsi à **valoriser les compétences acquises** par les écoliers et les collégiens entre les deux fédérations respectives. Cette démarche vise à créer un pont entre les expériences éducatives vécues à l'école et au collège, renforçant ainsi le parcours sportif et associatif des jeunes.

## **2.2 - FAVORISER DES PRATIQUES ETHIQUES**

L'UNSS et l'USEP s'engagent à sensibiliser leurs licenciés sur les objectifs suivants :

- **Lutte** contre toutes les formes de discriminations, les violences et les incivilités
- **Prévention** des conduites addictives et le dopage
- **Respect** de l'environnement, meilleure consommation, lutte contre le gaspillage et actions en faveur du RSE
- **Le suivi** du dossier sur la lutte contre **les violences sexistes et sexuelles dans le sport** en lien avec le groupe constitué de référents des fédérations sportives/MS/CNOSF

**L'USEP et l'UNSS s'engagent** activement à promouvoir auprès de leurs licenciés une pratique sportive consciente et bénéfique pour la santé et le bien-être. **Les objectifs** de cette initiative comprennent :

- La lutte contre la sédentarité
- La lutte contre le surpoids et l'obésité
- Une meilleure gestion du stress
- Le développement de l'estime de soi
- La lutte contre toutes formes de violences
- Des réflexions sur les conduites à risques

**Un accord opérationnel** établi en lien entre les deux directeurs nationaux adjoints (UNSS et USEP) en charge du dossier, permettra de cibler ce qu'il est souhaitable et possible d'envisager.

## **2.3. - OPERATIONALISATION DE LA CONVENTION**

### **2.3.1 – Accompagner les enseignants**

**Échanges inter-degrés** : un échange régulier au niveau départemental, académique et national sera mis en place entre les deux fédérations. Il pourra être proposé des temps de réflexions communs entre enseignants du premier et du second degré, favorisant ainsi un partage de connaissances et d'expériences enrichissant.

**Contenus de formations communes** : les formations proposées mettront l'accent sur des thèmes clés répondant aux finalités des deux fédérations, notamment sur les rôles sociaux et particulièrement en lien avec le cycle 3.

### **2.3.2 – Communication**

#### ***2.3.2.1 – Échanges de données***

Dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données, l'UNSS et l'USEP échangeront chaque année des statistiques ou des données dans le but d'améliorer le développement dans les territoires des activités visées par la présente convention.

### **Pour l'UNSS**

- Le support de communication qu'est « l'UNSS en chiffres et en images »
- Le rapport général annuel
- Le répertoire des cadres (adresses mails) et les répartitions des dossiers au niveau des directeurs nationaux adjoint UNSS
- Les calendriers des compétitions et manifestations nationales.

### **Pour l'USEP**

- Le rapport d'activité annuel
- Le répertoire des comités départementaux et régionaux

#### **2.3.2.2 – Renforcer la communication**

**Des stratégies de communication spécifiques** seront élaborées et mises en œuvre aux niveaux départemental, académique et national. L'objectif est de promouvoir efficacement les actions communes entre l'USEP et l'UNSS.

- **Information des fédérations de parents d'élèves** : informer les fédérations de parents d'élèves via un guide pour les parents en s'appuyant sur la charte du parent accompagnateur (USEP) et le guide à l'usage des parents (UNSS).
- **Communication avec les instances éducatives** : des plaquettes d'information sur les actions communes en cours seront distribuées aux conseils École-Collège, accompagnées d'infographies sur le Sport Scolaire. Ces supports permettront de sensibiliser et d'informer ces instances clés au niveau départemental, académique et national.
- **Formation des Directeurs UNSS et Délégués USEP** : L'UNSS et l'USEP veilleront à former leurs directeurs et délégués aux spécificités des actions communes USEP – UNSS, garantissant ainsi une communication cohérente au sein de leurs structures
- **Participation des jeunes reporters** : L'UNSS et l'USEP inviteront leurs élèves Jeunes Reporters UNSS et P'tits Reporters USEP à suivre et à couvrir les événements organisés conjointement. Cette démarche encouragera une communication dynamique et impliquée de la part des élèves.
- **Communication et médiatisation** : les actions communes ainsi que l'engagement des licenciés seront mis en valeur dans les supports de communication respectifs des deux fédérations, incluant les sites web, les revues, les réseaux sociaux et autres médias.

#### **2.3.2 - Pilotage et suivi de la convention**

##### **2.3.2.1 - La commission mixte nationale USEP-UNSS :**

Elle est composée de 8 membres :

##### **Pour l'UNSS**

- Un ou deux Directeurs Nationaux Adjoints (DNA) en charge du dossier, représentant du Directeur National
- Un Directeur Régional ou Directeur Régional Adjoint UNSS

- Un Directeur Départemental ou Directeur Départemental Adjoint UNSS

#### **Pour l'USEP**

- Le vice-Président de la Vie Sportive et Associative USEP
- Un Adjoint à la Direction Nationale USEP
- Deux délégués ou acteurs territoriaux.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile. Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au minimum deux fois par an.

#### **2.3.2.2 - Les commissions mixtes régionales (départementale ou académique)**

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- Le directeur du service régional ou départemental de l'UNSS et du président régional ou départemental USEP ou leur représentant, co-présidents de la commission
- Deux membres désignés par l'USEP
- Deux membres désignés par l'UNSS.

**Les commissions mixtes régionales** peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est jugée utile.

#### **2.3.2.3 - Les liens entre les intervenants en territoires**

- L'Annuaire Commun (Annexe 2 : Annuaire commun USEP –UNSS) permettra de partager les coordonnées des services (délégués départementaux USEP, directeurs départementaux UNSS, référent CRUSEP, directeurs régionaux UNSS)
- Il pourra y être ajouté dans chaque académie la liste des délégués de secteur USEP et des coordonnateurs de district UNSS.

#### **2.3.2.4 - Invitations aux instances nationales**

- L'USEP, et l'UNSS, pourront inviter leurs directeurs respectifs ou leurs représentants à participer à l'assemblée générale, aux séances du comité directeur, ainsi qu'à toute réunion considérée utile pour évoquer les enjeux du sport scolaire.
- L'USEP est de fait membre de l'Assemblée Générale de l'UNSS et invitée en tant que telle.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La Convention est applicable à l'USEP et à l'UNSS ainsi qu'à tous leurs services déconcentrés.

Elle prend effet à la date de sa signature et s'achèvera le 31 août 2028. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

A l'issue de chaque saison sportive, les Parties s'engagent à faire un bilan circonstancié et écrit de leur collaboration et à indiquer quelles sont les perspectives à mettre en place pour la saison suivante, le cas échéant.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 d'une nouvelle convention éventuelle, à partir des bilans annuels qui auront été réalisés par les Parties.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

#### **ARTICLE 4 – RESILIATION**

Chacune des Parties sera libre de résilier la Convention de manière anticipée, sans motif et de plein droit, au 31 août de chaque année civile moyennant un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra également résilier la Convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, si la Partie fautive n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure d'y remédier, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, cette résiliation se fera par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où il ne peut être remédié au manquement, l'autre Partie peut prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Dans le cas où les différentes actions communes mises en œuvre par les Parties dans le cadre de la Convention engagerait des moyens financiers et humains, les Parties s'engagent à négocier d'un commun accord un accord financier propres aux actions considérées.

#### **ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE**

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle est strictement personnelle aux Parties qui s'interdisent de céder ou transférer d'une quelconque manière à un quelconque tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 7 – DEVOIR DE LOYAUTE**

Les Parties s'engagent à adapter leur conduite professionnelle prudente et diligente concernant la Convention en évitant tout comportement susceptible de dévaloriser l'image de l'autre Partie. Ainsi, les Parties s'engagent à ne pas commenter, critiquer, dénigrer par l'intermédiaire de l'un de leurs

dirigeants, salariés, prestataires, l'autre Partie, ses résultats économiques, financiers et sportifs, ainsi que le changement de dirigeant et de politique de l'autre Partie, pendant la durée de la Convention.

Les Parties s'engagent à se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Notamment, elles s'engagent à porter à la connaissance de l'autre Partie, dans les meilleurs délais, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer ou anticiper dans le cadre de l'exécution de la Convention.

#### **ARTICLE 8 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

La Convention étant conclue entre des entités juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des Parties ne représente l'autre ou n'agit comme mandataire ou agent de l'autre et ne pourra intervenir au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la Convention à l'autre Partie.

#### **ARTICLE 9 – NULLITE D'UNE CLAUSE**

En cas de nullité de l'une des dispositions de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables ; en tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

#### **ARTICLE 10 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS**

Chacune des Parties reste pleinement propriétaire des droits relatifs aux Signes distinctifs dont elle est titulaire (la **dénomination commerciale et/ou les marques et/ou les logotypes associés, tels qu'utilisés par chaque Partie pour les besoins de son activité**) et garantit que ceux-ci ne font l'objet d'aucun litige, ni d'aucune contestation et que de manière générale, ils sont libres de droit. Pour toute exploitation éventuelle des Signes distinctifs susvisés par l'autre Partie, cette dernière devra soumettre à leur titulaire, le ou les visuels considéré(s) par courriel.

Le titulaire des Signes distinctifs dispose d'un délai de 10 jours ouvrés, pouvant être ramenés à 3 jours ouvrés en cas de demande dûment motivée de l'autre Partie, à compter de la date de réception du projet pour faire part à l'autre Partie de son accord ou de sa désapprobation. Le titulaire de la marque n'aura pas à motiver sa décision. De même, le silence du Titulaire de la marque ne pourra pas être considéré comme un accord tacite par l'autre Partie.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Chacune des Parties reste seule responsable de ses obligations, missions et activités et sera responsable envers l'autre ou les tiers de tous manquements à la Convention, du non-respect de la législation en vigueur et des faits et fautes quelconques causés par elle et/ou les personnes agissant en son nom.

L'UNSS ne peut et ne souhaite prendre aucun engagement pour le compte de ses membres et des associations sportives qui lui sont affiliées qui, dans l'organisation du modèle sportif français, sont organisés sous forme de personnalités juridiques distinctes. L'UNSS n'encourra en conséquence aucune responsabilité au titre de décisions prises par ces entités.

## **ARTICLE 12 – ETHIQUE**

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect des normes de droit international et des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction
  - o De recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - o De procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- À la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Toute violation des dispositions ci-dessus constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans la Convention.

## **ARTICLE 13 – CONFORMITE**

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la corruption.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ou de prononcé de décisions de justice qui aurait pour conséquence la violation des règles par l'une des Parties, les parties effectueront dans les plus brefs délais, les adaptations nécessaires pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte et à obtenir le cas échéant des, dirigeants, mandataires sociaux, employés, fournisseurs, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs (ci-après désignés tiers) qu'ils s'engagent ;

- A garantir le respect des règles par des moyens appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de conformité ;

- À ce que les tiers et personnes qui interviendront de quelque façon que ce soit dans l'exécution du contrat respectent les règles et que l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mises en œuvre par les Parties y soient conformes.

#### **ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer et/ou communiquer le contenu de la Convention à tout tiers, à l'exclusion de leurs conseils respectifs, des services fiscaux, des autorités judiciaires et fiscales compétentes (dans le cas où une telle divulgation et/ou communication serait rendue nécessaire par le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur) et de la juridiction compétente saisie en cas d'inexécution de la Convention.

Les Parties continueront d'être tenues par cet engagement de confidentialité dans les cinq (5) ans suivant le terme de la Convention.

#### **ARTICLE 15 – COMPETENCE LEGALE ET JUDICIAIRE**

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention et préalablement à la mise en œuvre de toute résiliation, les Parties pourront se soumettre à une procédure de résolution amiable.

A ce titre, toute Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce préalablement à la saisine du Tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de huit (8) jours à l'autre Partie, une telle volonté.

Les Parties désigneront alors un médiateur, d'un commun accord, dans ce délai de huit (8) jours.

A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Paris pour effectuer une telle désignation. Le médiateur devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport, afin de concilier les vues de chacune des Parties. En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. Cet accord précisera, de manière expresse, si les présentes continueront à s'appliquer.

A défaut de résolution amiable telle que susvisée, les Parties conviennent expressément de ce que tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

A Paris,

Le 20 juin 2024



**LA PRÉSIDENTE DE L'USEP**

**LE DIRECTEUR DE L'UNSS**

Madame Véronique MOREIRA

Monsieur Olivier GIRAULT

